

**DÉCISION MUNICIPALE****N° 2024 – 35****En date du 14 mars 2024**

Objet : Convention de gestion avec l'association « ANIMAUX SANS TOIT » pour la gestion du cheptel municipal de bovins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le compte-rendu de la commission Environnement du 11 janvier 2024

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 40 000€ hors taxes et peut donc être passé de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique

Considérant que cette convention de gestion correspond aux besoins de la collectivité

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** la convention de gestion ci-annexée avec l'association « Animaux sans toit », dont le siège est 21 rue du Château d'Eau 60140 Mogneville, numéro RNA W6020001918 Siret 802 027 599 00017, établissement non soumis à TVA, représentée par sa présidente Madame Nadia Djellali

Article 2 : **Dit** que le montant total de la prestation annuelle s'élève à 11 000€ HT pour l'année 2024, payable en une seule fois après la signature de la convention de gestion.

Article 3 : **Dit** que le montant de la prestation annuelle sera actualisé à chaque date anniversaire de signature de la convention de gestion en fonction de l'indice du mois de novembre de l'année précédente des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA), série « Aliments des animaux » base 2020 valeur de référence novembre 2023 : 132

La valeur minimale de la redevance reste celle initiale et ne pourra jamais être inférieure.

Article 4 : **Précise** que ce contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention de gestion, sauf dénonciation à sa date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée au plus tard un mois avant cette date.

Article 5 : **Dit** que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.



Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification : 18 mars 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat : 15 mars 2024
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 18 mars 2024